

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 10 mai 2021**DÉLIBÉRATION n°2021-39**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 10 mai 2021 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 30 avril 2021.

Point de l'ordre du jour :

3.1 Approbation d'un don.

.....

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université de Tours,

Exposé de la décision :

Conformément au point 3° de l'article L. 712-3 du code de l'éducation, le conseil d'administration doit approuver l'acceptation des dons. Il s'agit ici d'un don de 80 000€ effectué par la société Medtronic France au profit de l'unité EA 4245 (travaux fondamentaux translationnels et cliniques sur les maladies cardiovasculaires).

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation de l'acceptation du don de 80 000€ de la société Medtronic France au bénéfice de l'unité EA 4245 de l'université.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil :	36
Quorum :	18
Nombre de membres participant à la délibération :	26
Abstentions :	0
Votes exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	0

Pièce jointe :

- convention relative au don.

Fait à Tours, le 10 mai 2021

Le Président,

A. Giacometti

Arnaud Giacometti

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques

Délibération publiée sur le site internet de l'université le :

Transmise au Recteur le :

21 MAI 2021

21 MAI 2021

Medtronic France SAS
9, boulevard Romain Rolland
75014 Paris
RCS Paris B 722008232
www.medtronic.fr

Tel 01 55 38 17 00

CONVENTION DE DON

Typologie : Mécénat

ENTRE :

L'Université de Tours, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège social est 60 rue du Plat d'Étain, BP 12050, 37020 TOURS CEDEX 1, dûment représentée par son Président M. Arnaud Giacometti

ci-après désigné le « Donataire »

dont l'objet est de développer et valoriser la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la recherche technologique

Agissant au nom et pour le compte du laboratoire Transplantation, Immunologie et Inflammation EA 4245 dirigé par M. Sébastien Roger

ci-après désigné le « Laboratoire »

D'une part,

ET :

La Société Medtronic France, société par actions simplifiée au capital de € 6.564.721,44 dont le siège social est situé 9 boulevard Romain Rolland, 75014 Paris, immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro B 722 008 232, représentée par Gilles Messal, Directeur de la Division CS-SH.

ci-après désigné « MEDTRONIC »

D'autre part,

Ensemble désigné ci-après « les Parties »

PREAMBULE

L'Université de Tour a notamment pour objet est de développer et valoriser la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la recherche technologique.

Le Laboratoire « EA4245 » de la faculté de médecine de Tours est un acteur majeur au sein de l'Université.

L'équipe de recherche y conduit des travaux fondamentaux translationnels et cliniques sur les maladies cardiovasculaires : ischémie myocardique, transplantation cardiaque, insuffisance cardiaque, maladies valvulaires, remodelage ventriculaire, inflammation et thrombose.

MEDTRONIC est une société spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de dispositifs médicaux destinés aux professionnels de la santé et aux établissements de santé. La Mission de MEDTRONIC est de soulager la douleur, rétablir la santé et prolonger la vie. Cette Mission se matérialise à travers le soutien de nombreux acteurs de la santé.

C'est dans ce cadre que MEDTRONIC s'engage à répondre à la demande du Donataire et lui octroie le Don dont l'objet est décrit ci-après et dont les conditions générales d'octroi sont détaillées dans le présent Contrat.

Le présent Contrat a pour objet de définir la nature, le montant, les modalités de versement et d'utilisation du Don monétaire accordé par MEDTRONIC au Donataire, dans le respect des dispositions applicables aux dons du Code Medtech et des articles L.1453-3 et suivants du code de la santé publique (ci-après, le « Dispositif anti-cadeaux »), ainsi que des droits et obligations de chacune des Parties.

Les Parties ont donc convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet du Don

Le Don est exclusivement destiné à répondre aux besoins identifiés par le Donataire.

Le Don est un don monétaire dont le montant et les modalités de versement sont décrits à l'article 3 du présent Contrat et dont l'objet est le suivant :

- **Objet du don** : Mécénat alloué aux Recherches du Laboratoire EA4245 rattaché à l'Université de Tours : travaux fondamentaux translationnels et cliniques sur les maladies cardiovasculaires : ischémie myocardique, transplantation cardiaque, insuffisance cardiaque, maladies valvulaires, remodelage ventriculaire, inflammation et thrombose (ci-après les « Travaux »)
- **Budget global prévisionnel alloué au projet** : 466 000 €
- **Somme sollicitée auprès de MEDTRONIC** : 80 000€

Article 2 : Obligation des parties

Obligations de MEDTRONIC

1. **Verser** au Donataire les fonds (ci-après, les « Fonds ») décrits à l'article 1 selon les modalités précisées à l'article 3 du présent Contrat.

Obligations du Donataire

1. **Garantir** que l'utilisation des sommes versées par MEDTRONIC sera conforme à l'objet du Don rappelé à l'article 1.

Article 3 : Dispositions financières

MEDTRONIC s'engage à verser à l'Université de Tours une contribution non imposable à la TVA d'un montant de **quatre-vingt mille euros (80. 000 Euros)**.

Le versement sera effectué par MEDTRONIC au plus tard 30 jours après la date de signature du Contrat par toutes les Parties et sous la condition suspensive d'obtention de l'autorisation de l'Autorité Compétente par application de l'article 5 (§3.1.) lorsque le régime d'autorisation est applicable.

Les Parties reconnaissent que le Don est uniquement dédié et proportionnel aux besoins identifiés par le Donataire.

Le Donataire accepte de ne pas solliciter une demande de Don auprès de MEDTRONIC au cours des douze (12) mois suivant le versement du Don, objet du présent Contrat.

Le versement sera effectué par virement électronique sur le compte bancaire du Donataire suivant :

TRESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB							
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation			
10071	37000	00001000075	77	TPTOURS			
Identifiant international de compte bancaire - IBAN							
IBAN (International Bank Account Number)							
FR76	1007	1370	0000	0010	0007	577	BIC (Bank Identifier Code)
							TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

UNIVERSITE DE TOURS

Le Donataire atteste être informé des contraintes liées à l'application des dispositions des articles L.1453-8 et suivants du CSP relatif à la prise en charge des frais d'hospitalité pour les professionnels de santé et s'engage à les respecter.

En outre, le Donataire atteste et garantit que la somme versée par MEDTRONIC ne sera pas utilisée pour les honoraires destinés des professionnels de santé, ni pour la prise en charge d'accompagnants, ni pour la prise en charge d'activités ludiques, sportives ou assimilées, et ne bénéficiera d'aucune autre manière que celle prévue par la présente convention.

S'il apparaissait, à quelque moment que ce soit au cours de l'exécution du présent contrat, que tout ou partie des dispositions du présent contrat, est ou devient en violation avec les lois, décrets, règlements ou tout autre texte en vigueur en France, MEDTRONIC serait automatiquement déliée de toute obligation au titre de la ou des dispositions concernées.

Dans l'hypothèse où la violation concernerait des versements, le Donataire aurait alors l'obligation de rembourser à MEDTRONIC la partie des versements concernés dans les trente (30) jours de la date à laquelle MEDTRONIC ou le Donataire aurait acquis la certitude que les versements effectués de bonne foi par MEDTRONIC et reçus de bonne foi par le Donataire ont été effectués en violation avec les lois, décrets, règlements ou tout autre texte en vigueur en France.

Dans l'hypothèse où la somme versée par MEDTRONIC ne servirait pas au financement des actions décrites aux termes de l'article 1, le Donataire devra rembourser ladite somme à MEDTRONIC.

Article 4 : Durée

Le présent Contrat prend effet rétroactivement à compter du 12 avril 2021 et au plus tard à la date de signature des Parties. Le Contrat prend fin au complet accomplissement des engagements contractuels décrits à l'article 2, et au plus tard le 12 avril 2022.

Elle peut être dénoncée expressément par l'une ou l'autre des parties avant sa date d'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois et en cas d'impossibilité technique ou méthodologique dûment justifiée.

En cas d'inexécution totale ou partielle par l'une des Parties de ses obligations contractuelles, l'autre Partie dispose, après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant un délai d'un mois, d'une faculté de résiliation de la présente convention, sans avoir à respecter un quelconque délai de préavis.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention sera définie d'un commun accord entre les Parties et fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

Article 5 : Déclaration & autorisations

Le Donataire n'est pas une association mentionnée à l'article L.1453-4 du CSP, le présent Contrat n'est donc pas soumis au Dispositif Anti-cadeaux et notamment aux articles L.1453-8 et suivants du CSP. Les Parties ne sont donc pas tenues de déclarer le présent Contrat aux Agences Régionales de Santé.

Article 6 : Transparence

En vertu des articles R.1453-2 et R. 1453-3 du CSP, MEDTRONIC rendra public, l'existence, l'objet et la date de signature du contrat, ainsi que le montant, la date et la nature de chaque avantage supérieur à dix (10) Euros perçu au titre du présent contrat sur un site internet dédié.

En application des articles 39 et 40 de la loi Informatique et Libertés, le Donataire dispose d'un droit d'accès aux informations publiées ainsi que d'un droit de rectification des informations inexacts, incomplètes, équivoques ou périmées. L'obligation de publication étant d'ordre légal, le droit d'opposition ne sera pas applicable.

Article 7 : Propriété Intellectuelle

7.1 Propriété des droits

Le Donataire reste propriétaire du savoir-faire mis en œuvre dans le cadre de la réalisation des Travaux et pour lesquels le Donataire reçoit un don de MEDTRONIC

Le Donataire sera par ailleurs considéré comme propriétaire exclusif de l'ensemble des données brutes ou analysées, procédés, produits, savoir-faire et/ou information générés par l'exécution des Travaux précité (ci-après les Résultats ») et en disposera comme elle l'entend.

5.2 - Maintien et protection des Résultats.

Le Donataire est seul responsable et décisionnaire de la stratégie de propriété industrielle et intellectuelle et de son exécution. Il gère dans ce cadre, les conditions de protection et de défense des Résultats à sa seule discrétion et à ses propres frais.

Article 8 : Confidentialité / Publications

8.1 Confidentialité

Pour les besoins du présent article on entend par « **Informations Confidentielles** », toutes informations, et/ou toutes données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, incluant notamment tout document écrit ou imprimé, tout échantillon, modèle, données cliniques et/ou connaissance brevetable ou non et relatives aux activités du donataire, du Laboratoire et de MEDTRONIC.

Chaque Partie s'engage par les présentes à ne pas publier, divulguer et/ou utiliser de quelque façon que ce soit les Informations Confidentielles, appartenant à l'autre PARTIE dont elle pourrait avoir connaissance et/ou dont les salariés de MEDTRONIC ou les membres du Laboratoire pourraient avoir accès, soit de visu lors de leur présence dans les locaux de l'une ou l'autre des Parties ou à quelque autre occasion, lors de l'exécution de la présente convention et ce, tant que lesdites informations ne seront pas du domaine public. Cet engagement restera en vigueur pendant la durée de la convention et les cinq (5) ans qui suivent sa résiliation ou son arrivée à échéance.

La Partie ayant accès à une Information Confidentielle et/ou qui reçoit une Information Confidentielle s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel de ladite information et à la traiter avec le même degré de protection que celui qu'elle met en œuvre pour protéger/préserver ses propres informations confidentielles contre toute divulgation à un tiers, lequel ne saurait en aucun cas être inférieur à un strict devoir de précaution.

Chaque Partie s'engage à obtenir de ceux de ses employés ou des personnes placées sous sa responsabilité, qui seront amenés à connaître tout ou partie de ces Informations Confidentielles, l'adhésion pleine et entière à un engagement de confidentialité au moins identique dans l'étendue et

dans ses dispositions au présent engagement de confidentialité, et s'engage à assumer, vis-à-vis de l'autre Partie, l'entière responsabilité de tout manquement à ces obligations.

Ne seront toutefois pas considérées comme confidentielles les informations qui :

- seraient dans le domaine public à la date de leur communication ; ou
- seraient déjà connues de la Partie les recevant à la date d'entrée en vigueur de la présente convention ; ou
- seraient par la suite reçues d'un tiers ayant le droit d'en disposer ;

Étant toutefois précisé que, dans les deux derniers cas, la preuve du caractère non confidentiel de l'information pèse sur la Partie qui la reçoit.

8.2 Publication

Le Donataire déclare reconnaître que MEDTRONIC sera amenée à communiquer sur son soutien à la recherche dans le domaine des Travaux.

A ce titre, le Donataire autorise expressément MEDTRONIC à faire état oralement et/ou par écrit, des objectifs généraux des Travaux et du montant du don indiqué à l'article 2 sous condition du respect des modalités indiquées à l'article 7.1 ci-dessus.

MEDTRONIC s'engage, dans le cadre de ses communications, à ne pas divulguer d'Informations Confidentielles et/ou de détails susceptibles de nuire aux droits de propriété intellectuelle ou industrielle relatifs aux Résultats et/ou issus des travaux de recherche du Laboratoire ou susceptibles de porter atteinte à la validité scientifique des Résultats.

Le Donataire s'engage à informer préalablement MEDTRONIC de tout projet de publication ou de communication orale et/ou écrite de quelque nature que ce soit sur le travail réalisé grâce au don de MEDTRONIC et relative aux Travaux (les « Publications ») et à fournir, à titre confidentiel, à MEDTRONIC un exemplaire des Publications.

Le Donataire s'engage par ailleurs à mentionner, dans toutes les Publications, le soutien financier de MEDTRONIC.

Une Partie ne pourra utiliser, par écrit ou oralement, le nom et le logo de l'autre Partie ou de l'un des membres de son personnel dans le cadre des Publications qu'après avoir obtenu l'accord écrit, exprès et préalable de ladite Partie.

Les dispositions du présent article demeureront en vigueur cinq (5) ans après l'expiration ou la résiliation de la présente convention.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Les Parties respectent le droit applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente convention et son exécution sont obligatoires pour le traitement et la gestion de l'opération en cause, de ses développements ultérieurs et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité des Parties.

Les Parties pourront utiliser les données à des fins d'exécution de la présente convention, de suivi, de statistiques et d'évaluation.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression pour motifs légitimes, aux informations les concernant. Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier ou d'un courriel à :

Pour le Donataire :

Université de Tours
 Direction des affaires juridiques et du patrimoine
 60, rue du Plat d'Étain
 37020 Tours Cedex 1
 daj@univ-tours.fr

Pour MEDTRONIC
rs.privacyeurope@medtronic.com

Article 10 : Litige - Droit applicable

La présente convention est soumise au droit français. Les Parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles. A défaut de règlement amiable, attribution de juridiction est faite aux Tribunaux compétents du lieu où siège le défendeur.

- En 2 exemplaires originaux :
- 1 copie pour le Donataire
 - 1 copie pour MEDTRONIC

Pour l'Université de Tours, Arnaud Giacometti Président	Pour MEDTRONIC Gilles Messal Directeur Division CS-SH
Date : Le _____ <div style="text-align: center;">-</div>	Date : Le _____ <div style="text-align: center;">-</div>